

ANNEXE K

RENSEIGNEMENTS SUR LES APPAREILS DE DEVELOPPEMENT ET DE DUPLICATION
DES PELLICULES ET SUR LES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES; PROCEDURES
DE CONTROLE DU TRAITEMENT DES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES

SECTION I. RENSEIGNEMENTS SUR LES APPAREILS DE DEVELOPPEMENT ET DE
DUPLICATION DES PELLICULES ET SUR LES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES

1. Aux termes de l'alinéa (A)(3) du paragraphe 3 de la Section II de l'Annexe D au Traité, chaque Etat Partie, lorsqu'il notifie aux autres Etats Parties les appareils de développement ou de duplication des pellicules qu'il a l'intention d'utiliser pour développer des négatifs originaux ou faire des reproductions sous forme d'épreuves ou de négatifs, fournit les renseignements ci-après, provenant du fabricant :

- (A) la dénomination de l'appareil de développement ou de duplication;
- (B) les largeur et longueur maximale et minimale, le cas échéant, de la pellicule pouvant être développée ou reproduite;
- (C) chaque type de pellicule pouvant être développée ou reproduite dans l'appareil en question; et
- (D) chaque étape du processus, y compris le choix de pose, la température, la durée, la vitesse recommandée d'entraînement de la pellicule et les produits et émulsions chimiques, pour chaque type de pellicule.

2. Aux termes de l'alinéa (A)(2) du paragraphe 3 de la Section II de l'Annexe D au Traité, chaque Etat Partie, lorsqu'il donne des informations sur les types de pellicule pour prises de vues aériennes noir et blanc qu'il a l'intention d'utiliser pour recueillir des données au cours de l'examen en vol, du vol de démonstration ou du vol d'observation ou pour reproduire ces données, fournit les renseignements ci-après, provenant du fabricant, pour chaque type de pellicule pour prises de vues aériennes pouvant être développées ou reproduites à l'aide des appareils de développement ou de duplication mentionnés au paragraphe 1 de la présente Section, renseignements nécessaires pour confirmer les performances de la pellicule. Selon les pratiques des fabricants de pellicules dans chaque pays, ces renseignements peuvent comprendre :

- (A) rapidité effective de la pellicule;
- (B) résolution/modulation;
- (C) sensibilité spectrale; et
- (D) densité par réflexion optique ou caractéristiques sensitométriques.

3. En vue de déterminer les caractéristiques sensitométriques de la matière dont sont faites les pellicules pour prises de vues aériennes conformément à ses méthodes nationales propres, chaque Etat Partie a le droit d'obtenir, sur demande, des échantillons vierges de tous les types de pellicule photographique qui seront utilisés en tant que supports d'enregistrement des